avoir faict, en visitant vostre diocèse : ce que a esté fort bien faict, estant requiz que vous continuez d'admonester voz diocésains, et mesme ceulx de la ville de Bois-le-Ducg. de point aller aux presches et assemblées illicites que, à nostre très-grand regret et desplaisir, avons entendu que l'on a commencé faire, il n'y a guères, auprès ladicte ville; leur faisant entendre combien font mal ceulx qui y vont, tant pour la doctrine erronée que s'y enseigne, que pour la désobéissance que se commect par eulx contre les édictz et deffences du Roy monseigneur; preschant et faisant par voz curez prescher discrètement au contraire de ce que ces pervers prédicans enseignent, et faisant en oultre selon que vous avons dernièrement escript, et tous aultres bons offices dont pourrez vous adviser, pour divertir, autant que faire se pourra, le peuple de la fréquentation desdictes presches, lesquelles continuerez aussy d'admonester ceulx de la loy d'empescher autant que en eulx est : à quelle fin leur escripvons aussy présentement. Estant tout ce que se pourroit maintenant faire, attendant que, ayant veu la résolution du Roy monseigneur, que, voulons espérer, ne pourra tarder, l'on advisera sur le remède général à ce mal, lequel est espandu partout. Quant à la communication et dispute avec ces prédicans héréticques, que mectez en avant, y a beaucoup de considérations pour lesquelles cela ne convient; aussi ne a-l'on guères veu gaigner sur gens de ceste qualité par ce chemin-là. Qui est l'endroict où je finiray ceste, vous recommandant, révérend père en Dieu, très-chier et bien amé, en la saincte garde du Créateur. De Bruxelles, le xxxe jour de juillet 1566.

AZETEKIA DE COLTURA

Papiers d'État : Correspondance de Brabant, Limbourg, etc., t. IV, fol. 106.

JUNTA DE ANDALUCIA

ज्यां के के हो होते के उन्हों से होता कर रहे के होते होता कर *से बेब से सुना होता.* के **से से से स**

કહોર કે કે કો તે તે તે તે તે તે તે હતે કું કે હોર્જ છે. મુસ્કારીમાં જાતા કે જ છે મુખ્ય હતી છે. તે હોક કું કેટ હામ હતાને કહ્યું કે જેવાં સુધી મુખ્ય કે મામ કે કે કે હતા તેણ જીવા કરો હતા કોઈ, નહીં જાણ લાકો કોર્ડક મેમ તે હતા મુખ્ય માટે કે મામ કે મામ મુખ્ય

grant of part only

องเมื่อได้สายว่า แต่ต้อง สถองการกระบาย โดยการกลีว่า โดยการต้องไว้ เพื่อเรื่อง องร์ดุ เดิดต่อได้กับ พระพัติการต่างที่ แล้ว ที่รู้ต่อสลอส์ คลับสำหรับการสำหรับ 1855 กลี และการสำหรับสามารถกรรม 55 ใหม่มายนี้

Generalife

LXXVII

LETTRE DE PHILIPPE II AU GRAND CONSEIL DE MALINES (1).

Il lui annonce sa résolution de se rendre aux Pays-Bas, et le charge de veiller à la conservation de la foi catholique.

Bois de Ségovie, 1er août 1566.

LE ROY.

สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สารที่สา

Très-chiers et féaulx, aians, à nostre grand et indicible regret, esté advertiz des troubles et émotions quy journèlement se font et de temps à aultre s'augmentent en noz pays de delà à cause de la religion, s'estans aulcuns mauvais espritz eslevez, et tendans non-seullement à l'introduction de leurs sectes et hérésies damnables, mais aussy à la totalle ruyne et extirpation de nostre saincte foy catholicque, ensamble des églises. monastères et aultres choses qui en dépendent, et à l'entière subversion et confusion de la justice et pollice, et désirans y obvier et mectre le remède nécessaire et convenable, sumes délibérez et entièrement résoluz de nous trouver par delà, incontinent et au plus tost que la disposition du temps le permectra, sans y espargner ny nostre personne, ny aultre chose quelconque. Dont vous avons bien volu advertir par ce mot, vous ordonnant et enchargeant que, pour autant que en vous sera et à vostre vocation concernera, vous ne délaissiez de vous employer et faire le mieux à ce que nostredicte foy soit gardée et conservée en son entier, et que soit obvié auxdictes sectes tant que possible sera, et que, à ceste fin, vous tenez soing à ce que les presches, conventicles et aultres schandales s'empeschent, et que les justiciers et autres officiers particuliers s'acquictent en leur debvoir comm'il appartient, et que au résidu vous faictes tout ce que verrez convenir pour éviter tous inconvéniens, selon nous confions en vous que ferez. Très-chiers et féaulx, Dieu vous ait en sa garde. Du bois de Segovia, le premier d'aoust 1566. Soubsigné PHLE, et plus bas : Courtewille.

Archives du Royaume : 7e registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 29 vo.

⁽¹⁾ Cette lettre fut vraisemblablement adressée aux autres conseils de justice, et peut-être aussi aux villes principales des Pays-Bas.

LXXVIII

LETTRE DU COMTE D'EGMONT A LA DUCHESSE DE PARME.

État des choses à Gand, Bruges, Ypres et Armentières.

Gand, 9 août 1566.

Madame, je suis arrivé cest après-disner en ce lieu, et les premières nouvelles que j'ai entendu estoient que deux ou trois mil des bourgeois de cestedicte ville estoient allez à une presche qui se doibt estre faicte à Eeccloo, où que se debvoient avoir trouvé grand nombre de sectaires, mesmes de la ville d'Anvers; et se doibvent demain trouver tout près de la ville de Bruges, comme l'on dit, le nombre de vingt-cinq à trente mil personnes qui y doibvent venir de tous coustez, mesmes, dit-on, de Tournay, Lille, d'Anvers, de Renaix et du west-quartier. Et font courre le bruit de voulloir ravoir aulcuns prisonniers calvinistes, qui sont ès prisons dudict Bruges passé deux ans, et, en cas de reffuz, disent de les reprendre par force; mesmes se vantent que, si ceulx de la ville de Bruges ne laissent sortir ceulx de la ville qui veullent aller aux presches, qu'ilz en feront eulx-mesmes l'ouverture, tellement que ceulx de ladicte ville se trouvent bien empeschez, d'aultant plus que, depuis peu de jours, ilz disent leur peuple démonstrer se voulloir trouver ausdictes presches, et qu'il leur semble que le nombre des mauvais augmente plus qu'ilz n'avoient pensé. J'espère d'y estre demain au soir, ou après-demain au plus tard, et advertiray Vostre Altèze tout et au long de l'estat de ladicte ville. Quant à ceste ville, l'ordre que l'on y pourroit donner se ferat; mais, estant le nombre des sectaires si grand (comm' ilz me disent), n'y at aultre moyen que de se fyer à la fidélité et léaulté de la bourgeoisie pour le service du Roy, et au repos de la républicque: ce qu'ilz ont promis de faire, saulf de n'empescher leurs presches, qu'ilz disent ne vouloir laisser pour chose que soit. Ceulx d'Ypre se sont trouvez devers moy, me faisant entendre ce que s'est passé puis peu de jours, tant en ladicte ville, que dehors icelle (1): dont j'envoye à Vostre Altèze l'advertissement qu'ilz m'ont faict, tellement que je crains fort que mon voiaige pourra bien peu remédier à tant de désordres qu'il y a de tous costez. Qui sera l'endroict de ceste où m'en vois bien hum-

⁽¹⁾ Des prêches avaient été faits tout près de la ville, les 4, 5 et 6 août, avec un grand concours de peuple

blement baiser les mains de Vostre Altèze. Je supplie le Créateur vous octroyer, madame, ce que désirez. De Gand, le 1xº jour d'aoust 1566.

Post-date. — Ceulx de Bruges et du Francq m'ont, à cest instant, envoyé deux pensionnaires, m'advertissant qu'ilz entendent que l'assemblée qui se doibt demain faire près la ville de Bruges, serat bien de xxx m personnes, et que doibvent mener avec eulx quelques pièces d'artillerie : ce que toutesfoys ne puis croyre, pour estre chose qui ne peult aller invisible, et me prient bien instamment m'y voulloir trouver, pour y donner ordre : ce que j'espère faire demain; estant toutesfois bien marry ne pouvoir remédier à tant des désordres présens et apparens d'estre encore plus, si Dieu par sa bonté n'y remédie.

Davantaige, j'envoye à Vostre Altèze ce que m'at esté envoyé d'Armentières, par où qu'elle verrat comme ilz ont faict une presche en plain marché dudict lieu, contre ma deffence, et de celle de mon officier et de la loy, à mon grand regret.

De Vostre Altèze bien humble serviteur,

LAMORAL D'EGMONT.



Papiers d'État : Lettres missives, mars 1561-avril 1567, fol. 113.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife CONSEJERÍA DE CULTURA

LXXIX.

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU COMTE D'EGMONT.

Instructions sur la conduite qu'il doit tenir à Gand, Bruges, Ypres et Audenarde.

Bruxelles, 10 août 1566.

क्ष रहेत्व प्राप्त हर्वे प्रकारिक विकास है है। इसे हर्वे को इसे अर्थ रहे हैं है है

Mon bon cousin, combien que vous soyez amplement informé, par avoir esté continuellement présent aux délibérations et résolutions prinses, au conseil, sur ces troubles, désordres et émotions présentes qui sont par le pays, et nommement de celles qui passent en vostre gouvernement du conté et pays de Flandres, toutesfois comme, allant illecq, vous aviés désiré que je vous en donnasse quelque chose par escript, je n'ay vollu laisser de ce faire. En premier lieu, pour éviter la sédition, sac et pillaige que l'on dit estre si prochains, à cause que le poeuple est en armes et enthièrement tumultué, je vous voeulx prier de, à vostre arrivée à Gand, communicquer avec ceulx du conseil, les officiers et magistraux illecq, ensamble les gentilzhommes, notables et principaulx d'icelle ville, pour entendre, à la vérité, en quel terme et estat se retrouve ladicte ville; qui cause principallement ce mal et assamblées; qui sont ceulx qui guident ce désordre et vont instigant les aultres, pour, selon que trouverez, adviser d'y donner l'ordre et remède, conférant avec eulx sur cela, et vous y employant de vostre auctorité, pour refréner cest populace, soit par auctorité, par remonstrance, par requeste, par menaces, mesmes par la voye de justice, si voyez que en debviés et povez user, et par toutes bonnes voyes et expédiens; ordonnant, sur le guet et garde de ladicte ville, de jour et nuict, aux entrées et carefours, comme il appartiendra, selon les lettres que en ay, le 21° du passé, escript à ceulx de ladicte ville (1); ordonnant par vous ausdicts de la ville vous déclarer quel ordre ilz auront donné sur chascun des poinctz de mesdictes lettres.

Je vous requiers aussy que regardiés comment se pourra et debvra retenir l'auctorité de ladicte justice et du conseil et de ladicte ville, pour la seureté des bons et répression des mauvais; et nomméement ferez prendre délibération sur l'oultraige que l'on a faict au président dudict conseil, comme j'en escrips à icellui conseil (2), et que avez entendu icy, s'estant, en vostre présence, prinse la résolution, et que m'advertissez de ce qu'en aura esté advisé. Vous prie pareillement de faire obéyr (le plus que l'on pourra) les édictz et ordonnances de Sa Majesté tant contre les presches que contre les bélistres, vagabondes et estrangiers, aussy allencontre de ceulx qui sont esté banniz, lesquelz se sont ingérez retourner, contre lesquelz doibt estre procédé selon la forme des ordonnances sur ce faictes et publiées.

Sur toutes choses, ferez incontinent poser les armes à ce poeuple, tant dedens que dehors la ville, et ce aussy avant qu'il vous sera possible; advisant par ensamble tous les moyens qu'il y aurá pour y parvenir. Mesmes ne sera que bon que vous deffendiés bien expressément, sur peines capitales, ou aultres extraordinaires, le port des armes en assamblée, ou aultrement; les déclairant séditieux et perturbateurs du repos publicq et aultrement, selon que l'estat présent de ladicte ville et le bien publicq vous monstre-

l fa sudir Artodolu, legris farit dale grigoro di loculu evo e colo di basedi nagredo u colo di bili.

⁽¹⁾ Elle veut parler sans doute de la circulaire insérée ci-dessus, no LXXIII.

⁽²⁾ La correspondance n'éclaireit pas l'outrage dont le président de Flandre avait été l'objet. On lit, dans une lettre que la duchesse de Parme écrivit au conseil de Flandre, le 8 août : α Nous avons, par ce pue nous sont venuz déclairer de vostre part Mes Charles de l'Espinoy et Jehan de Brune, voz conprères, entendu au long, avec marrissement, ce que seroit advenu à vous, président, par quelques

[»] personnes suspectes : ce qu'avons trouvé ung acte très-énorme et méritant griefve punition, etc. »

ront qu'il convient faire, et que trouverez par conseil et advis se debvoir faire, attendu qu'il n'est permis porter les armes sans le vouloir du prince.

Je vous prie aussy faire tout vostre mieulx pour empescher et refréner ces presches et assamblées illicites, soit par faire remonstrer au poeuple le désordre et confusion qu'ilz font en ladicte ville et au pays; leur faisant entendre combien la chose desplaist au Roy, à moy et à tous bons, et nomméement à vous-mesmes et à aultres chevaliers de l'Ordre et seigneurs, avec le péril où ilz se mectent, la calamité, la pauvreté et tous les désastres qui de samblable chose ont accoustumé advenir et tomber sur un poeuple qui se mect à ceste misère et confusion; regardant d'en retirer les principaulx d'entre eulx, sicomme marchans et gens de quelque qualité; les exhortant ou faisant exhorter de réduire et retirer ceulx qui vivent d'eulx, et sur lesquelz ont commandement : mesmes les maistres, leurs serviteurs, servantes et famille; père et mère, les enffans, et chascun endroict soy, et ordonnant le magistrat de faire le mesmes et députer en chascun quartier certaines gens de bien qui facent le samblable office et debvoir.

Je trouverroy bon aussy que mandissiés vers vous le doyen de chrestienneté dudict Gand, ou vicaire de l'évesque de Tournay, pour leur dire qu'ilz feroient bien tenir soingneux regard et faire leur extrême debvoir de faire enseigner le poeuple, par les curez et prédicateurs, de se contenir et garder de ces assamblées et séditions, et de rendre l'obéissance qu'ilz doibvent au Roy, ou magistrat, en effectuant ce que leur ay escript, de la date que dessus.

Et, affin que ceulx qui poeuvent avoir erré et se sont laissé séduire ne soient occasionnez de persister en leurs faultes et erreurs, mais ayent tant meilleure volunté de retourner au droict chemin, et se renger soubz l'obéissance du Roy et ses magistratz, vous leur pourrez dire et asseurer que, pour ceulx qui se vouldront abstenir d'aller aux presches et suyvir ces assamblées illicites, Sa Majesté leur pardonnera et ne leur imputera jamais rien, moyennant (comme dict est) qu'ilz n'y retournent; mesmes, si vous estes d'avis, j'en feray expédier une ordonnance de pardon et abolition générale aux conditions avantdictes.

Si ne sera mauvais que les officiers prengnent regard sur les principaulx et aultres que l'on pourra recongnoistre allant aux presches, et signamment à ceulx qui sont chiefz et conducteurs de la trouppe, et qui conduisent et rengent les aultres en armes, pour les empoigner, sy faire se poeult, sinon remarquer et observer leurs actions, pour sçavoir à quoy le tout tend, sans oublier les prescheurs, réceptateurs et principaulx adhérens d'iceulx.

Le mesme debvoir je vous prieray faire à Bruges, Ypre, et, si povez, à Audenarde; mesmes de louer les officiers et magistraux que vous aurez veu avoir bien faict leur

debvoir; au contraire, admonester et reprendre ceulx que voyerez trop timides et nonchaillans en leurs charges; remectant le surplus à vostre dextérité et prudence. A tant, mon bon cousin, je prie le Créateur vous avoir en sa très-saincte garde. De Bruxelles, le xe jour d'aoust 1566.

Vostre bonne cousine.

Papiers d'État : Lettres missives, mars 1561-avril 1567, fol. 121.

LXXX

्रमा हो जिल्ले के द्वारा के निर्माण हो है कि है है, उसके के प्रमाण के दिन्हें के कि कि कि कि कि कि कि कि कि कि

وائيلا و دورو درو و دورو و دورون والاو وارودي و دروو دروو

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU COMTE D'EGMONT.

Réponse à sa lettre du 9 août. — Mécontentement qu'elle éprouve de ce qui se passe à Bruges. —
Instructions à ce sujet. — Renfort envoyé par elle au château de Tournay.

Bruxelles, 11 août 1566.

Monumental de la Alhambi

Mon bon cousin, pour respondre à vostre lettre du ixe de ce mois, je suis esté fort marrie et dolente d'avoir entendu, tant ce que m'escripvez estre apparent d'advenir à Bruges, que ce que desjà est passé à Armentières, et en suys de tant plus desplaisante que, s'estant-l'on en ladicte ville de Bruges si bien conduict jusques à présent, l'on se y mect maintenant à suyvre ces erreurs et entrer en troubles, à quoy je veulx espérer que par vostre présence donnerez ordre, autant qu'en vous sera, de arrester du moings le progrès du mal, vous laissant penser quelle desréputation, perte d'obéissance et désauthorisation de justice et du magistrat que ce seroit de, aux menaces de ce peuple, relaxer les prisonniers à Bruges qu'ilz demandent, ayans esté appréhendez si longtemps avant la présentation de la requeste des gentilzhommes confédérez et dressement de la modération, et estant (comme s'entend) pertinaces et obstinez, avant que l'on ait sceu l'intention du Roy monseigneur en cest endroict : ce que s'estant représenté à mon bon cousin le prince d'Oranges, sur la requeste que aulcuns bourgeois d'Anvers luy avoyent faict pour la relaxation de semblables prisonniers, ne s'en est depuys entendu aultre poursuyte, et ne se pourroit ceste relaxation audict Bruges faire sans grande indignité vostre, estant gouverneur de Flandres, et présent sur le lieu où cela advînt. Là où toutesfoys vous veissiés aulcun inconvénient debvoir apparentement ensuyvre sans

ladicte relaxation, je remectz à vous d'en user comme, pour aller au-devant du mal et dangier, verrez estre expédient et convenir, m'en advertissant toutesfoys auparavant, si tant sera que la chose pourra souffrir autant de délay. Et, vous ayant du jour d'hier si amplement dict ce que semble se pouvoir faire pour pacifier ces troubles en vostre gouvernement, par-dessus ce qu'en avez de temps à aultre entendu au conseil, je ne y scauroye adjouster davantaige, scachant mesmes combien, selon votre accoustumée affection au bien du pays et service du maistre, ferez, sans aulcune admonition, tous bons offices à l'effect susdict; vous priant seulement de m'advertir de l'estat de ladicte ville de Bruges.

D'aultre part, comme se voit qu'il y a plus d'apparence de prompt dangier à Tournay qu'en Artois, et que partant convient de tant myeulx s'asseurer du chasteau dudict Tournay, j'ay advisé de le renforcer d'encoires cent hommes davantaige, et, pour mesnager, selon que l'estat de noz finances le requiert, en faire lever autant moings en Artois, jusques à plus grand besoing illecq, que lors lesdictes cent testes se y renvoyeront, le pouvant souffrir les choses dudict Tournay, ou bien se y pourverra d'aultres, s'il sera besoing retenir ceulx-cy audict Tournay. Dont, mon bon cousin, j'ay bien voullu vous advertir, pour selon ce vous reigler endroict la levée de la recrue pour ledict Artois, priant le Créateur, pour fin de ceste, qu'il vous ait en sa très-saincte garde. De Bruxelles, le xie jour d'aoust 1566. Alhambra y Generalife

ananaga, ann garaithne an gallafel Nicha dtig

iggar garan balan dalapi balan persebahan pengebian pindah dangan penderi

រយៈស្ថិតម៉ាស្រីក ស្រ្តីប្រែក និង នៅរាម ម៉ោង ព្រះ រ៉ូនិស្គាល់ ម៉ែង កែនេះ រួមប្រជា ું તાનુકારોઓ મું ત્યાર કરવાન કેરાન કરાજા હો છો છે. કેરણ કેર્યું કેરણ બનાનું દર્માણ કરાયે, મેરે માના જો एकुक इस अवस्था करते मुंबरीया, सक्य पर अहा स्त्री देशकर होते । वस्पी केटर होता ।

..૧૩૩૪ કુંગ્લું પ્રસ્કૃતિના સ્લેક્ષ્મ મુખ્ય તે જિલ્લોને મુજબાર પ્રસ્તામાં પ્રાથમિક

Vostre bonne cousine.

Papiers d'Etat : Lettres missives, mars 1561-avril 1567, fol. 123.

to be and a service of a respect of rous, departs represent the sector of the sector of the sector. The sector of the sector of

is contracted the heart survey, he waith on house the expectation of the contract of the contr

Elle leur fait connaître la résolution du Roi touchant l'abolition de l'inquisition, la modération des placards, l'assurance réclamée par les gentilshommes confédérés, et le maintien de a religion catholique.

Bruxelles, 26 août 1566.

Mesago na 18 retre british é rajare ali akia akia pale da kura. Anar danasa keresa j

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET DE GOUVERNANTE.

yernrett Al Gyrad nown, of kontrologist budg a y Napober, oc emika "kidajendanti

Très-chiers et bien amez, nous ne voulons laisser vous advertir comment le Roy monseigneur, par ses lettres du dernier du mois passé, nous advertit de sa résolution sur ce que nous l'avions consulté et requiz dès le mois de may dernier, sur quoy Sadicte Majesté n'auroit peu plus tost donner responce, actendant la venue des marquis de Berghes et seigneur de Montigny, par nous députez vers icelle, à la relation desquelz tout le principal affaire se remectoit. Et de faict, touchant l'inquisition, Sadicte Majesté, prenant regard à ce que luy en avons remonstré, par advis des chevaliers de l'Ordre et de ceulx des consaulx d'Estat et privé estans lez nous, est contente qu'elle cesse, comme aussi, touchant les placcars sur le faict des hérésies, est contente que se facent nouveaulx, ayant regard que la saincte foy catholicque et l'aucthorité de Sa Majesté soient gardées, ne s'estant encoires résolue si ce sera par la voye des estats généraulx, ou aultrement : sur quoy luy avons derechief escript bien instamment, et actendons briefvement la bonne intention et volunté de Sadicte Majesté.

Et, au surplus, comme nous avons remonstré à Sadicte Majesté la doubte que ce nombre de gentilzhommes nous ayans présenté la requeste au mois d'apvril dernier, aux fins que dessus, avoit que Sadicte Majesté ne prînt de malle part ladicte requeste et le compromis qu'ilz aviont faict par ensemble sur ce point, laquelle doubte pourroit causer diffidence et conséquamment troubles et altération au pays, Sadicte Majesté, veullant user selon son accoustumée clémence, et n'abhorissant riens plus que aigreur, a esté contente que, en cas que nous veissions que cela puist faire cesser ces difficultez (comme nous en ha esté donné la promesse), que leur feissions l'asseurance pertinente, en la forme et manière que verrions convenir (ce que ha esté faict), que riens ne leur seroit imputé par Sa Majesté, ne nous, pour raison de ces choses passées, moyennant



bra v Generalif

qu'ilz se conduyzent d'oires en avant comme bons et loyaulx subjectz et vassaulx de Sa Majesté. Et si doibvent tous compromiz estre nulz, cassez et aboliz, si longuement que ce que par nous ha esté promis, aunom de Sa Majesté, tiendra, comme vous verrez par les actes sur ce expédiées, que ne se sont peu joindre pour la briefveté du temps, et les vous envoyerons par le premier imprimées (1).

Advertissant, en oultre, que Sa Majesté veult et entend maintenir la vraye anchienne religion catholicque, et que les gouverneurs, consaulx, officiers et magistratz facent entièrement leur debvoir, affin que, pendant que Sa Majesté viendra par deçà pour donner ordre, ne puissent advenir nulz inconvéniens: ce qu'elle promet fera de brief, et au plus tost que par tous moyens luy sera possible de ce faire.

De toutes lesquelles choses, comme servantes à la pacification et tranquillité de ces présens troubles, tant en la religion que estat publicq, nous vous avons bien voulu advertir, affin que ayez à vous esvertuer tant plus à faire voz debvoirs, comme vrayz et fidelz subjectz de Sa Majesté, aussi d'ensuyvir la saincte et bonne volunté d'icelle, et résister aux pervers, séditieulx et perturbateurs de la républicque, pour la conservation de la foy catholicque, service de Sa Majesté, repoz et tranquillité de la patrie et de vous-mesmes en particulier. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, ce xxvie d'aougst 1566 (2).

MARGARITA.

Vander Aa.

, avec or lennance some sil restolt quelque

echever. Qui a esté canse que présentement Sudicto Rajosté n'a prius aditre résolution, ruma de dille ples de lives de la proprio de la compansa de la color de la color de la color de la color. Cautant breshes qui de la coma cuerte recon mes lettres du 1871 au 1841 après color.

auf mai seu con si para Apal ma dissipat et de finance de seuira mai partir d'assurance de la gouvernante et les réversales des confédérés. Elles sont dans Le, Petit, Grande Chronique de Hollande, t. II, p. 120 et suiv.

dyksuks pijus sodulomodes, an kroins imal quell ca pyalk ims i sadikiner de kastrocko

(2) La même circulaire fut adressée, sauf de légers changements, aux conseils de justice.

vernoment, en regardant d'aller trusjours én bren en micaly, jusques d'es gru mons seçons vons à donner un bon et certain remiède comme il sern treuvé convenir ed tants etcs de Provelles, de cert foir és septembre 150C.

Training the confequence in the interior of the second states of the second states.

kalengi, propinsi di kalengidra ina lakapis kangelekiligi perbikan religir situle ndi besis minik in Kalengida dali salengid na salengi parkapis dali salengi kalengida kalengi na dibibera sarengidi nasas situ